

Règlement sur les Sociétés de développement commercial à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Outremont

AO-333 RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VU le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03- 108);

VU l'article 130 de la *Charte de la Ville de Montréal* (R.L.R.Q., chapitre C-11.4) et les articles 27 et 186 de l'annexe C de cette Charte;

VU les articles 458.1 à 458.44 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19);

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « district commercial » ou « district » : un district commercial au sens de l'article 458.1 de la Loi;
 - « Loi » : la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);
 - « membre » : un membre d'une société de développement commercial au sens de l'article 458.22 de la Loi;
 - « secrétaire » : le secrétaire de l'arrondissement, agissant comme greffier aux fins de l'application des dispositions de la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi, conformément à l'article 27 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal;
 - « société » : une société de développement commercial visée aux articles 458.1 à 458.44 de la Loi;
 - « terme » : la période comprise entre deux assemblées générales annuelles;
 - « zone » : la zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé le district.

SOUS-SECTION 2 REPRÉSENTATION

2. Aux fins de la signature du registre et de la votation lors d'un scrutin prévues aux articles 458.10, 458.11, 458.12, 458.17.1 et 458.35 de la Loi, un contribuable qui tient un établissement dans le district peut exercer ses droits comme suit dans les cas suivants :
 - 1) si ce contribuable est une société ou une association visée aux articles 2186 à 2279 du Code civil du Québec, par l'entremise de l'un des associés, membres, administrateurs ou employés, désigné par procuration;
 - 2) si ce contribuable est une personne morale, par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou employés, désigné par résolution.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 528 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) s'appliquent aux personnes désignées en vertu des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa du présent article.

Dans les autres cas, le contribuable doit signer le registre et voter personnellement.

SECTION 2 CONSTITUTION

3. La requête en constitution d'une société de développement commercial prévue à l'article 458.3 de la Loi doit, en vue de sa présentation au conseil de l'arrondissement, être déposée auprès du secrétaire.
4. Le secrétaire détermine l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures aux fins de l'article 458.4 de la Loi et fournit le registre requis.
5. Le secrétaire doit faire afficher à l'endroit où est tenu le registre :
 - 1) une copie de la requête en constitution de la société;
 - 2) une copie du règlement décrétant la zone;
 - 3) une copie du présent règlement.
6. À l'assemblée du conseil d'arrondissement qui suit la tenue du registre, le secrétaire informe le conseil du résultat de l'enregistrement des oppositions.
7. Si un scrutin doit être tenu, le secrétaire formule la question qui en fait l'objet, en vue de savoir si l'on est pour ou contre la constitution de la société.

Le secrétaire fixe le jour du scrutin dans le délai prévu à l'article 458.12 de la Loi. Il détermine également le ou les endroits où il sera tenu et en fait mention dans l'avis qu'il expédie en application de cet article de la Loi.
8. Le secrétaire doit faire afficher à chaque endroit où est tenu le scrutin les documents prévus à l'article 5.
9. À l'assemblée du conseil de l'arrondissement qui suit la tenue du scrutin, le secrétaire informe le conseil du résultat du vote.

SECTION 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION

10. Une première assemblée générale des membres, dite assemblée générale d'organisation, doit être tenue dans les 60 jours suivant la constitution de la société.
11. Sous réserve du deuxième alinéa, les signataires de la requête en constitution de la société remettent contre récépissé ou expédient par poste recommandée un avis de convocation à l'assemblée générale d'organisation, à tous les membres, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, les signataires de la requête doivent plutôt, au moins 10 jours avant cette assemblée, publier un avis de convocation aux membres, dans au moins un quotidien distribué sur le territoire de l'arrondissement.

L'avis de convocation prévu aux premier et deuxième alinéas doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci.
12. Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'organisation :
 - 1) élection du président et du secrétaire de l'assemblée;
 - 2) lecture de la résolution constituant la société;
 - 3) étude et adoption d'un règlement de régie interne;
 - 4) élection d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'au moins 2 scrutateurs;
 - 5) élection de 6 administrateurs;
 - 6) rémunération des administrateurs;
 - 7) choix d'un vérificateur.
13. Seuls les membres peuvent assister à l'assemblée générale d'organisation. Toutefois, un membre peut, au moyen d'une procuration écrite signée par lui, y déléguer une personne

physique pour l'y représenter. Cette procuration doit, le cas échéant, autoriser expressément cette personne à voter.

Nul ne peut représenter plus d'un contribuable à cette assemblée.

14. Lors de l'assemblée générale d'organisation, un préposé doit tenir, à l'entrée du local où à lieu l'assemblée, un registre des présences dans lequel doivent être mentionnés les noms et les adresses des établissements des membres.

Chaque membre qui assiste à l'assemblée générale d'organisation doit s'inscrire auprès du préposé au registre des présences. Chaque fondé de pouvoirs doit faire de même et remettre à ce préposé la procuration du membre qui l'autorise à assister à l'assemblée.

15. Lors de l'assemblée générale d'organisation, l'élection des administrateurs se fait par scrutin secret. La mise en candidature se fait sur place, sur proposition d'un membre appuyée par 2 autres membres.
16. Pour toute autre matière que l'élection des administrateurs, le vote se fait à main levée sauf si, sur la proposition d'un membre, l'assemblée se prononce affirmativement sur le choix d'un scrutin secret.
17. Lors d'un vote par scrutin secret, le dépôt des bulletins de vote se fait sur appel d'après la liste des membres présents. Toutefois, dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, l'appel des membres par leur nom n'est fait que si, sur la proposition d'un membre, l'assemblée se prononce affirmativement sur le choix de cette méthode.

Les bulletins de vote sont disposés dans une boîte et le scrutin est ensuite dépouillé devant l'assistance.

18. L'assemblée élit :
 - 1) trois administrateurs dont le mandat prend fin à la première assemblée générale annuelle;
 - 2) trois administrateurs dont le mandat prend fin à la deuxième assemblée générale annuelle.

SECTION 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs élus, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui ont titre de dirigeants. La même personne peut être secrétaire et trésorier.
20. L'élection des dirigeants doit être faite chaque année après l'assemblée générale annuelle.
21. Après leur premier mandat, les administrateurs ont un mandat de 2 termes.

Le règlement de régie interne de l'assemblée peut prévoir la reconduction des administrateurs à leurs postes.
22. La charge d'un administrateur devient vacante en cas de démission, de révocation ou de perte de la qualité de membre.

Un administrateur a démissionné s'il a remis une lettre de démission au conseil d'administration ou s'il a été absent sans motif suffisant à 3 réunions consécutives du conseil d'administration.
23. Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un administrateur élu dont la charge devient vacante. Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.
24. En plus de gérer les affaires courantes de la société, le conseil d'administration doit notamment :
 - 1) transmettre une copie certifiée du règlement de régie interne de la société au secrétaire;
 - 2) contrôler la tenue des registres;

- 3) effectuer et contrôler les placements;
 - 4) exiger un cautionnement de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la société;
 - 5) assurer le siège social et les biens de la société contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité;
 - 6) lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel aux membres;
 - 7) transmettre, dans les 3 mois de la fin de l'exercice financier, une copie des états financiers certifiés, au secrétaire et, sur demande, aux membres;
 - 8) faciliter le travail du vérificateur;
 - 9) entretenir, avec les représentants des autres sociétés, des rapports propres à susciter des échanges profitables.
25. Le quorum du conseil d'administration est de 5 administrateurs.
26. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

SECTION 5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 : Dispositions applicables à toutes les assemblées générales

27. Sous réserve du deuxième alinéa, une assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée, à tous les membres, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, l'avis de convocation des membres de la société à une assemblée générale doit être publié, au moins 10 jours avant l'assemblée, dans au moins un quotidien distribué dans le territoire de l'arrondissement.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci.

28. Lors d'une assemblée générale, les articles 13 à 18 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au mode de représentation aux assemblées, à l'inscription des membres, à la mise en candidature et à l'élection des administrateurs et, sous réserve du deuxième alinéa du présent article, aux modalités du vote.

Dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, l'appel des membres par leur nom lors d'un scrutin secret n'est fait que si le règlement de régie interne de la société impose cette méthode.

29. Les décisions d'une assemblée générale se prennent au vote de la majorité des membres présents et votants.
30. Un membre ne peut être élu au conseil d'administration ni exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale que s'il a acquitté sa cotisation ou la partie de sa cotisation devenue exigible, avant le jour de l'assemblée.

SOUS-SECTION 2 : Dispositions applicables à l'assemblée générale annuelle

31. Chaque année, à compter de l'année suivant celle de la constitution d'une société, une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue avant le 31 mars ou, dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, avant le 30 septembre.
32. Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée :
- 1) rapport du conseil d'administration;

- 2) présentation des états financiers certifiés et du rapport du vérificateur;
- 3) élection des administrateurs dont le mandat est terminé;
- 4) le choix d'un vérificateur.

SOUS-SECTION 3 :

Dispositions applicables à l'assemblée du budget

33. Chaque année, y compris celle de la constitution de la société, le conseil d'administration doit convoquer ses membres à une assemblée générale du budget qui doit être tenue au plus tard le 30 septembre. Malgré ce qui précède, l'adoption du budget peut se faire lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration.

À cette assemblée ou lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration présente le budget de fonctionnement de l'année budgétaire subséquente et les projets comportant des dépenses en capital dont le financement peut être effectué par un emprunt avec l'autorisation du conseil de l'arrondissement.

34. Dans le cas où l'avis de convocation à l'assemblée, au cours de laquelle le budget doit être adopté, est remis ou expédié aux membres, il doit être accompagné d'une copie des documents relatifs au budget et aux projets comportant des dépenses en capital. Dans le cas où il est publié, le budget doit l'être également dans le même quotidien.

SECTION 6

BUDGETS ET COTISATIONS

35. L'exercice financier de la société s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf l'année de sa constitution.
36. Le budget approuvé par les membres doit être déposé auprès du secrétaire au plus tard le 1^{er} novembre, sauf le premier budget qui peut être déposé après cette date et qui peut couvrir une période allant de la date de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de cette constitution.
37. Le secrétaire perçoit cette cotisation et en fait remise à la société comme suit :
 - 1) les sommes perçues à la date d'échéance du compte de cotisation sont remises au plus tard 30 jours à compter de cette date;
 - 2) par la suite, les sommes perçues au cours d'un mois sont remises au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Le secrétaire fait rapport au conseil d'arrondissement sur les résultats de la perception des cotisations au plus tard 90 jours après la date d'échéance des comptes et, par la suite, aussi souvent que le conseil de l'arrondissement le requiert.

SECTION 7

MODIFICATIONS DU DISTRICT COMMERCIAL

38. La requête du conseil d'administration d'une société, prévue à l'article 458.33 de la Loi, en vue de modifier les limites du district, doit, en vue de sa présentation au conseil de l'arrondissement, être déposée auprès du secrétaire.
39. Le secrétaire détermine l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures aux fins de l'article 458.35 de la Loi et fournit le registre requis.
40. Le secrétaire doit faire afficher à l'endroit où est tenu le registre :
 - 1) Une copie de la requête en modification du district de la société;
 - 2) Une copie du présent règlement.
41. Les articles 6 à 9 s'appliquent, avec les chargements nécessaires, aux fins de la consultation prévue à l'article 458.35 de la Loi.

SECTION 8
DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ

42. Les articles 40 à 42 s'appliquent, avec les changements nécessaires, aux fins de la requête en dissolution d'une société prévue à l'article 458.17.1 de la Loi.
43. Les articles 6 à 9 s'appliquent, avec les changements nécessaires, aux fins de la consultation prévue à l'article 458.17.1 de la Loi.
44. Le solde provenant de la liquidation de la société est dévolu aux membres proportionnellement à leur cotisation.